



# Police

**Police Fédérale**  
Direction Générale des Moyens en Matériel  
Direction de la politique de la gestion et du développement  
Bureau Développement de la politique

Rue Fritz Toussaint 47  
1050 Bruxelles  
Tel 02 642 64 66  
Fax 02 642 64 26

## NOTE PERMANENTE

Numéro d'émission DGM/DMG/BO-4634  
Date d'émission 29-04-2003

Degré de classification **POLICE**  
Classement CD5

Page 11  
Annexe(s) 1  
Référence PC G:\DLP\DMG\10\10-7\10-7-11-006(fr) doc

Destinataire(s) Police fédérale jusqu'au niveau service  
Info AIG  
Copie: IF CGF/CDC/RDR

**OBJET** Usage de véhicules de service à la Police fédérale - utilisation pour le déplacement "lieu habituel de travail -domicile" - avantage de toute nature imposable - règles particulières en vigueur à la Police fédérale

Référence(s)  
1. Reg IF 133 bis  
2. Lettre Ministère des Finances I/5A Ci.RH.241/537.308 du 08-10-02 adressée au DGM  
3. Note N° IF/03/D023 du 17-03-2003  
4. Lettre Ministère des Finances I/5 A Ci. RH.241/537.308 du 25-04-2003 adressée à DGM

Chargé de dossier CDP Marcel TARGNION, Tel. 02 642 64 66

## 1 Introduction

Le Reg IF 133 Bis règle les modalités d'usage de véhicules de service dans le cadre de ce dernier

la présente note vise à communiquer, en complément des dispositions précédentes, les modalités d'usage d'un véhicule de service pour les déplacements entre le lieu habituel de travail et le domicile ainsi que la procédure d'imposition fiscale qui en découle

## 2 Véhicule de service

Certains membres et autorités de la Police fédérale sont autorisés à utiliser un véhicule de la Police fédérale (ou dont les frais sont supportés par la Police fédérale) pour rejoindre leur domicile. Cette autorisation se fonde sur la nécessité de leur assurer une disponibilité et une efficacité suffisantes dans les circonstances particulières de l'exercice de leurs obligations professionnelles

Le recours à cette latitude est subordonné au respect des règles particulières ci-dessous

### 2.1 Bénéficiaires

2.1.1 Dans le cadre des opérations prévisibles mais incertaines quant au moment exact de leur exécution en ce inclus certaines permanences à domicile.

L'art XIV 69 PIPol ouvre le droit pour les membres de certains services ou unités, en vue de garantir un déploiement rapide dans le cas d'opérations prévisibles mais incertaines quant au moment exact de leur exécution, de regagner leur domicile avec un charroi de l'autorité fédérale, et même, à titre exceptionnel, de l'utiliser à des fins privées

Dans ce cadre, l'art XI.39 de l'AM du 28-12-01 (AEPol) précise les unités ou services dont les membres peuvent être autorisés par leur directeur à regagner leur domicile avec un charroi de l'Etat fédéral. Il s'agit précisément et limitativement :

- 1° des membres de la direction des unités spéciales de la police fédérale,
- 2° des membres du service du service d'appui canin de la police fédérale;
- 3° des membres des services de la police fédérale où est organisée une permanence à domicile en vue d'une intervention, les jours où ils sont chargés d'assurer une telle permanence;
- 4° tout autre membre du personnel de la police fédérale les jours où, en prévision d'une mission à exécuter le lendemain, son directeur ou autorité assimilée, lui prescrit de regagner ainsi son domicile parce que cela est globalement plus avantageux pour le Trésor, tel que visé à l'article XI.IV.13,22°,PJPol.

Cela est également possible après qu'une mission ait été exécutée, lorsque le membre du personnel ne dispose d'aucun moyen de transport privé ou public pour regagner son domicile;

L'AM AEPol ne circonscrivant pas d'autres circonstances autorisant à titre exceptionnel l'usage d'un véhicule de service à des fins privées, il y a lieu de considérer que la portée de l'art XI.IV.69 PJPol est limitée strictement au déplacement entre le lieu de travail et le domicile et donc pas à d'autres fins privées.

## 2.1.2 Les hauts fonctionnaires de la Police fédérale et les fonctionnaires nominativement désignés

### 2.1.2.1 Les mandataires

Sont autorisés à rejoindre leur domicile avec un véhicule de service, les mandataires de la Police fédérale.

### 2.1.2.2 Les fonctionnaires de la Police fédérale nominativement autorisés par le Commissaire général

En sus des mandataires, les Directeurs généraux de la Police fédérale peuvent proposer au Commissaire général une liste limitée de responsables de la Police fédérale qu'ils estiment devoir bénéficier d'une garantie de disponibilité suffisante en leur autorisant l'usage régulier d'un véhicule de service pour regagner leur domicile. Cela peut être notamment le cas pour les officiers qui assurent la fonction de mandataire à titre intérimaire lorsqu'ils sont officiellement investis de cette charge (Art XI II 20, 2° PJPol).

## 2.1.3 Certains membres du personnel contractuel civil autorisés à utiliser un véhicule de service pour rejoindre leur domicile

Certains contrats d'emploi de membres du personnel contractuel civil retiennent une clause leur réservant le bénéfice de l'usage d'un véhicule de service pour rejoindre le domicile

### 2.1.4 Bénéfice d'un véhicule de service pour rejoindre le domicile : une faveur et non un droit

Les présentes dispositions ne créent pas d'obligation pour la Police fédérale. L'usage du véhicule de service pour rejoindre quotidiennement le domicile est une faveur et donc pas un droit.

## 2.2 Types de véhicules de service concernés

Hormis les situations particulières où le type de véhicule découle des impératifs particuliers du service (véhicule maître chien, labo, ...), les véhicules de service utilisables seront en principe des véhicules du type "commandement et patrouille" (cfr répertoire DGM), de préférence fonctionnant au Diesel

## 2.3 Conditions d'usage

### 2.3.1 Usage limité aux déplacements entre le lieu habituel de travail et le domicile

A l'instar de la limitation évoquée au point 2.1.1., dernier alinéa, l'usage d'un véhicule de service par les bénéficiaires précités est limité aux déplacements entre leur domicile et le lieu habituel de travail

### 2.3.2 Pas de recours à un chauffeur

L'usage du véhicule de service pour rejoindre le domicile s'entend sans chauffeur

### 2.3.3 Usage en bon père de famille

L'utilisateur en use en bon père de famille et dans le respect des prescriptions générales relatives à l'utilisation du charroi de la Police fédérale.

### 2.3.4 Pas de passager - usage limité au bénéficiaire

L'usage du véhicule pour regagner le domicile est rigoureusement limité au bénéficiaire.

### 2.3.5 Pool de véhicules

En aucun cas, les véhicules ne seront titularisés, c-à-d réservés à l'usage nominatif et exclusif de l'utilisateur bénéficiaire concerné, que ce soit dans le cadre du service ou dans celui des déplacements entre le domicile et le lieu habituel de travail.

Les véhicules concernés font partie du "pool" des véhicules de l'unité ou du service concerné.

### 2.3.6 Véhicules disponibles

La priorité d'emploi des véhicules de service est en tous temps réservée à l'exécution du service.

L'octroi d'un véhicule de service pour rejoindre le domicile reste toujours subordonné à la disponibilité effective de ce moyen de transport.

Il ne sera jamais tenu compte de l'utilisation régulière d'un véhicule de service pour rejoindre le domicile dans l'évaluation des besoins en véhicules de l'unité ou service considéré.

### 2.3.7 Sécurité du véhicule de service

L'usage du véhicule entre le domicile et le lieu habituel de travail est subordonné à la possibilité de pouvoir stationner le véhicule dans des circonstances de sécurité suffisantes pour en éviter le vol et la dégradation (pas sur la voie publique, à l'intérieur d'une enceinte fermée, si possible dans un garage privé ou un emplacement privatisé).

## 3 Aspects fiscaux - avantages de toute nature, indemnité kilométrique et indemnité de bicyclette

### 3.1 Principe général

L'usage d'un véhicule de service pour regagner le domicile constitue un avantage de toute nature qui est imposable.

Extrait de la circulaire Ministère des Finances N° Ci.RH 241/516 532 du 01-04-1999 :

9 Les déplacements entre le domicile et un lieu fixe de travail (comme la résidence administrative ou le cabinet) ne sont, par contre, pas considérés comme effectués dans le cadre de la fonction mais comme des déplacements à caractère personnel entre le domicile et le lieu de travail pour lesquels un avantage de toute nature doit être retenu (voir point 10 ci après).

10 L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de fonction mis gratuitement à la disposition donne lieu à un avantage de toute nature imposable.

L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de service vise tant les déplacements entre le domicile et le lieu fixe de travail (pour le trajet dit "domicile-lieu de travail") que les autres déplacements privés (...)

A noter toutefois qu'aux termes de la même circulaire, point 7 "Utilisation purement occasionnelle" d'un véhicule de service pour un court déplacement d'ordre privé reste considérée par l'administration fiscale comme non imposable".

#### Déclaration IPP

En conséquence de ce principe, DMFS veille à ce que la fiche individuelle de rémunération 281.10 de tout bénéficiaire imposable porte mention au cadre 13. c et d (en regard de la lettre d'identification "V") et au cadre 9, litt. c et e (en regard de la lettre d'identification "T") du montant de l'avantage imposable tel qu'il est déterminé ci-dessous.

### 3.2 Détermination à la Police fédérale des bénéficiaires d'un véhicule de service constituant un avantage imposable

#### 3.2.1 Les exceptions :

La lettre évoquée en référence 4 (annexe 1) communique les résultats de la réunion de coordination qui s'est tenue entre les deux administrations le 23-04-2003. Elle permet d'exclure une série de bénéficiaires de l'imposition moyennant le respect des conditions ci-dessous:

##### 3.2.1.1 Art. XI.39, 1° AM 28.12.2001 - les membres de la DSU

L'administration considère que le personnel concerné ne bénéficie pas d'un avantage de toute nature imposable à quatre conditions :

- 1° usage exclusif du véhicule de service pour les déplacements domicile - lieu de travail. Tout autre emploi est en conséquence exclu (déplacements purement privés, durant les temps libres, etc.);
- 2° l'autorisation d'utiliser le véhicule vise uniquement à permettre à l'intéressé de se rendre d'urgence sur les lieux d'une intervention en cas d'appel éventuel;
- 3° l'emploi du véhicule de service est réglé par un tour de rôle dans le cadre d'une permanence organisée dans la perspective d'une intervention éventuelle;
- 4° le véhicule de service ne peut être systématiquement utilisé par une même personne. A ce sujet, il est admis que l'usage du véhicule n'est pas systématique si l'intéressé ne dispose pas d'un véhicule durant plus de 12 semaines par an (ou 84 jours).

##### 3.2.1.2 Art. XI.39, 2° AM 28.12.2001 - les membres du service d'appui canin

L'usage de véhicules de service par les membres du service d'appui canin est non imposable pour peu que ces véhicules sont exclusivement utilisés pour les déplacements domicile - lieu de travail et qu'il s'agisse de véhicules spécialement aménagés pour le transport d'un chien.

##### 3.2.1.3 Art. XI.39, 3° AM 28.12.2001 - permanence à domicile en vue d'une intervention

Pour les véhicules de service utilisés par les membres des services de la Police fédérale où une permanence est organisée à domicile en vue d'une intervention éventuelle, les jours où ils sont chargés d'assurer une telle permanence, les mêmes conditions que celles reprises au point 3.2.1.1 ci-dessus sont d'application.

Pour l'usage de véhicules qui sont spécifiquement équipés en labo (véhicules labo) il est admis qu'aucun avantage en nature imposable ne sera pris en considération.

##### 3.2.1.4 Art. XI.39, 4° AM 28.12.2001 - prescription par le directeur ou autorité assimilée en prévision d'une mission à exécuter le lendemain - intérêt du Trésor

Dans les circonstances prévues par cet article, il n'y a pas d'avantage de toute nature imposable s'il est satisfait simultanément aux conditions ci-dessous

1° usage exclusif du véhicule de service pour les déplacements domicile - lieu de travail. Tout autre emploi est en conséquence exclu (déplacements purement privés, durant les temps libres, etc.).

2° le déplacement au domicile vise

- à se rendre à partir de là le jour suivant directement pour une mission de service à un lieu non-habituel de travail parce que cela est plus facile ou moins cher,
- ou à s'y rendre après qu'une telle mission à un lieu non habituel de travail est exécutée et que l'intéressé ne peut disposer d'aucun moyen de transport privé ou public pour rejoindre son domicile

3° le véhicule de service ne peut être utilisé systématiquement par la même personne. A ce sujet, sera admis comme non systématique l'usage par l'intéressé d'un véhicule de service moins de 12 semaines par an.

### 3.2.2 Modalités pratiques de communication des noms des bénéficiaires de l'avantage en nature imposable à DMFS

#### 3.2.2.1 Par défaut

Il est posé que, par défaut, les bénéficiaires visés au point 2.1.2. recourent au véhicule de service (ou, le cas échéant, au véhicule de fonction) pour rejoindre leur domicile SAUF s'ils signalent expressément le contraire par écrit à DGM/DMFS avant le 01-02 de l'année de l'exercice d'imposition.

Les modalités techniques particulières seront reprises dans le Reg I 003.

#### 3.2.2.2 Sur information expresse

En ce qui concerne les bénéficiaires évoqués au point 2.1.1., il appartient à chaque directeur (mandataire) de communiquer à DMFS avant le 01-02 de l'année de l'exercice d'imposition, la liste des personnes ayant bénéficié de l'avantage en nature imposable. Il s'agit bien sûr ici de ceux qui ne rencontreraient pas les circonstances d'exonération fiscale précisées par l'administration fiscale (voir 3.2.1).

En ce qui concerne le personnel contractuel civil visé au point 2.1.3, DGP est chargé de dresser la liste des bénéficiaires usant d'un véhicule de service pour rejoindre leur domicile et de la communiquer annuellement à DMFS avant le 01-02 de l'année d'imposition.

### 3.3 Détermination de l'avantage imposable 1

#### 3.3.1 Accord avec l'administration fiscale

DGM a conclu, pour l'ensemble de la Police intégrée, un accord avec l'administration fiscale visant à déterminer la valeur de l'avantage de toute nature découlant de l'usage d'un véhicule de service pour rejoindre son domicile. Cet accord est applicable à partir du 01-01-02 (année d'exercice d'imposition 2003).

Il se traduit par les normes ci-dessous :

Distance entre le lieu habituel de travail et le domicile :

- inférieure ou égale à 25 Km : 5 000 Km/an ;
- supérieure à 25 Km : 7 500 Km/an.

#### 3.3.2 Valorisation de l'avantage imposable

Celui-ci est déterminé par un AR d'exécution modifiant l'AR/CIR 92. Ce texte légal détermine l'avantage par Km parcouru en fonction de la puissance imposable du véhicule en CV.

Pour les véhicules de service toutefois et par souci de simplification, il est convenu, pour la Police fédérale, que le type "moyen" de véhicule utilisé est un véh VW Boia 1.9 Diesel (10 CV).

### 3.4 Intervention de l'employeur et autres indemnités

L'utilisation d'un véhicule de service ferme le droit aux éventuelles interventions de l'employeur visées à l'article XI V. 1er PJPol, à l'indemnité kilométrique visée à l'article XI IV.106 PJPol ainsi qu'à l'indemnité visée à l'arrêté royal du 20-04-1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics fédéraux.

### 3.5 Mesures transitoires pour l'année 2002 - imposition 2003.

Les présentes règles valent, comme précisé plus haut, à partir du 01-01-02. Ceci implique que pour l'année fiscale 2002, il convient de déterminer de manière précise qui a bénéficié de l'avantage de toute nature en objet.

A cette fin, DMFS va demander

- à tous les membres de la Police fédérale qui ont exercé durant l'année fiscale 2002 une fonction d'autorité de communiquer à DMFS s'ils ont eux-mêmes durant cette année utilisé un véhicule de service pour leurs déplacements domicile - lieu habituel de travail et/ou à d'autres fins privées et, dans l'affirmative, durant combien de jours.

<sup>1</sup> Lettre du Ministère des Finances I/5A Cl.RH.241/537 308 du 08 Oct 2002 adressée au DGM

- aux directeurs, de déclarer lesquels des membres de leur personnel ont bénéficié durant l'année fiscale 2002 d'un véhicule de service pour leurs déplacements domicile - lieu habituel de travail qui justifient de l'application d'imposition pour avantage en nature aux termes de la présente note;

A cet égard, DMF souhaite attirer particulièrement l'attention que toute omission de déclarer des personnes bénéficiaires pourrait être considérée par l'administration fiscale comme une fraude dans le chef de la personne non renseignée et ceci avec toutes les conséquences qui peuvent s'en suivre. Il est donc primordial de renseigner très exactement tous les bénéficiaires de l'avantage de toute nature en question.


### 3.6 Demande de renseignements

Afin de centraliser les demandes émanant des unités et services et par souci de coordination, il est convenu que toute question relative à la présente matière doit être adressée à :

DMFS - Help Desk aux numéros de téléphone suivants :

Correspondant F : 02-642 74 12 ou 13

Correspondant N : 02-642 67 66



CDP Marc HELLINCKX  
DGM

----->>><<<-----

**Annexe 1**

Lettre Ministère des Finances N° I/5 A Ci.RH.241/537.308 du 25-avril 2003 - (Traduction par la Police fédérale)

Lettre du Ministère des Finances adressée au Directeur général des Moyens en matériel en date du 25-04-2003  
- traduction par la Police fédérale

Référence : Direction I/5 A Ci RH 241/537.308

Correspondant : Maggy Van Der Biest  
Vérificateur adjoint  
Tel 02 201 23 31

(...)

Monsieur le Directeur général,

Suite à la réunion du 23-04-2003 relative aux avantages de toute nature imposables pour l'usage personnel de véhicules des Police locale et fédérale, je puis vous communiquer ce qui suit:

I. Etablissement de l'avantage de toute nature pour des véhicules qui, en application de l'AM du 28.12.2001 portant exécution de certaines dispositions de l'AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, sont utilisés pour des déplacements domicile - lieu de travail par des membres de la police locale et fédérale

1. **Art. XI.39, 1° AM 28.12.2001**

Pour l'usage visé à l'art XI 39, 1° de l'AM précité, il sera admis qu'aucun avantage imposable de toute nature ne sera pris en considération moyennant le respect simultané des conditions suivantes

1° le véhicule de service peut exclusivement être utilisé pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Tout autre emploi est en conséquence exclu (déplacements purement privés, durant les temps libres, WE, etc.);

2° l'autorisation d'utiliser le véhicule vise uniquement à permettre à l'intéressé de se rendre d'urgence sur les lieux d'une intervention en cas d'appel éventuel;

3° l'emploi du véhicule de service est réglé par un tour de rôle dans le cadre d'une permanence organisée dans la perspective d'une intervention éventuelle;

4° le véhicule de service ne peut être systématiquement utilisé par une même personne. A ce sujet, il est admis que l'usage du véhicule n'est pas systématique si l'intéressé ne peut disposer d'un véhicule durant plus de 12 semaines par an.

2. **Art. XI.39, 2° AM 28.12.2001**

L'usage de véhicules de service par les membres du service d'appui canin ne doit pas être pris en considération pour un avantage de toute nature imposable pour peu que ces véhicules soient exclusivement utilisés pour les déplacements domicile - lieu de travail et qu'il s'agisse de véhicules spécialement aménagés pour le transport d'un chien.

3. **Art. XI.39, 3° AM 28.12.2001**

Pour l'usage de véhicules de service par des membres des services de la police fédérale où une permanence à domicile est organisée dans la perspective d'une éventuelle intervention, les jours où ils sont chargés d'une telle intervention, les mêmes règles que celles mentionnées au point 1 ci-dessus sont d'application

Pour l'usage de véhicules qui sont spécifiquement équipés en labo (dénommés "véhicules de service labo") il est admis qu'aucun avantage en nature imposable ne sera pris en considération

4. **Art. XI.39, 4° AM 28.12.2001**

Dans les circonstances prévues par l'article XI 39, 4° de l'AM précité, il sera admis de ne prendre en considération aucun avantage de toute nature imposable s'il est satisfait simultanément aux conditions ci-dessous

1° le véhicule de service peut être exclusivement utilisé pour des déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Tout autre emploi est en conséquence exclu (déplacements purement privés, durant les temps libres, WE, etc.);

2° le déplacement au domicile vise :

- à se rendre à partir de là le jour suivant directement pour une mission de service à un lieu non habituel de travail parce que cela est plus facile ou moins cher;
- ou à y retourner après qu'une telle mission à un lieu non habituel de travail est exécutée et que l'intéressé ne peut disposer d'aucun moyen de transport privé ou public pour rejoindre son domicile.

3° Le véhicule de service ne peut être utilisé systématiquement par la même personne. A ce sujet, sera admis comme non systématique l'usage par l'intéressé d'un véhicule de service moins de 12 semaines par an.

**5. Art XI.39, 5° AM 28.12.2001**

Les règles énoncées ci-dessus des points 1 à 4 sont également valables pour la Police locale dans les mêmes circonstances.

**II. Détachement**

Les kilomètres supplémentaires parcourus par le personnel de la Police fédérale ou de la Police locale du fait d'un détachement temporaire vers un autre lieu peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme effectuées en mission.

La part de l'avantage qui découle de l'usage personnel d'un véhicule de service que la Police fédérale ou la Police locale met à la disposition de ses membres peut, dans la mesure où elle correspond à ces déplacements supplémentaires (distance supplémentaire) être considérée comme un avantage non imposable.

Pour d'éventuelles informations complémentaires et pratiques, vous pouvez toujours contacter le correspondant mentionné ci-dessus.

Signé

Pour le Directeur général  
le Directeur

S. QUINTENS